

Communication spirituelle et droit d'auteur : à qui les droits d'une œuvre littéraire dictée depuis l'au-delà ?

Laurence Bich-Carrière*

1. INTRODUCTION	777
1.1. Paranormal et droit d'auteur	777
1.2. Définitions proposées	779
2. HUMANITÉ DE L'AUTEUR ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.	780
2.1 L'incontournable création originale	780
2.1.1 L'étrange affaire <i>Oliver</i>	781
2.1.2 Prudence et terestrialité : <i>Garman</i> , <i>Penguin</i>	783
2.2 Absence de juridiction.	786
3. L'AUTEUR COMME ÊTRE EXTRAHUMAIN	787

© Laurence Bich-Carrière, 2007.

* BCL/LL.B 2008, Université McGill.

3.1	L'Esprit Saint, les archanges de Nébadon et Isaac Asimov	787
3.2	Reconnaissance de l'auteur extrahumain	789
3.3	Pistes de réflexions : l'auteur-machine	791
3.3.1	Auteur, programmeur, utilisateur et ordinateur	791
3.3.2	« Un robot poète ne nous fait pas peur ».	793
4.	CONCLUSION	794

1. INTRODUCTION

1.1 Paranormal et droit d'auteur

Qui se souvient de la petite vague médiatique entourant Rosemary Brown ? Quelque part dans les années soixante-dix, cette veuve anglaise présente diverses partitions inédites de grands compositeurs des siècles passés : Liszt, Brahms, Bach, Rachmaninov, Schubert, Chopin et même les dixième et onzième symphonies de Beethoven. Plusieurs experts se penchent sur les manuscrits. Il ressort de leur examen une ressemblance certaine entre le style des nouvelles compositions et les travaux avérés des musiciens. Pourquoi l'attention médiatique alors ? C'est que Rosemary Brown n'est nullement musicologue et sait à peine jouer au piano : si les partitions sont arrivées entre ses mains, c'est parce qu'elles lui ont été dictées par l'esprit des compositeurs décédés. Brown affirmant n'avoir été que l'instrument des revenants, on serait bien curieux de voir à qui appartiennent les droits d'auteurs sur la compilation qui a été faite des œuvres qu'elles a « produites »¹. Si *Music from Beyond* semble aujourd'hui à peu près introuvable, la question demeure : à qui revient le droit d'auteur d'une œuvre composée par une personne non humaine – extraterrestre, revenant, dieu ou démon ?

Le présent article se propose de passer en revue les quelques décisions traitant du sujet, pour en exposer les grands principes et voir comment ils peuvent être applicables à des domaines moins ésotériques². Car après tout, qui a réellement dit que tout auteur devait être humain ?

1. Voir notamment Thomas F. COTTER, « Gutenberg's Legacy : Copyright, Censorship, and Religious Pluralism » (2003), 91:2 *Cal. L. Rev.* 323, p. 340, n° 65.
2. Bien qu'un auteur ait déjà dit des lois sur la propriété intellectuelle qu'elles relevaient de la sorcellerie. Alexander MOFFATT, « What is an Author », (1900) 12 *Jurid. Rev.* 217, p. 217 : « The law of copyright is a branch of law which has been the subject of many Acts of Parliament, of much litigation and of considerable commentary. Committees of Parliament have sat upon it, and many and fierce have been the controversies respecting in the Law Courts. The Acts of Parliament relating to it are the worst drawn and most unintelligible in the statute book, the Committees and Commissions considering it have been the most useless of their kind, and the judicial opinions upon it are more conflicting and less comprehensible than in

La question ne semble encore jamais véritablement s'être posée au Canada, ou à tout le moins, avoir fait l'objet d'une décision finale rapportée. Les médiums n'auraient-ils donc pas la cote sous nos latitudes ? Il existe pourtant quelques affaires, éparpillées ici et là, dans lesquelles un registraire du droit d'auteur a dû faire face à une demande dont l'auteur n'était pas de ce monde. Nous en avons relevé huit, une décision britannique, *Cummins v. Bond*³, et sept décisions américaines : *Oliver v. St.Germain Foundation*⁴, *White v. Kimmell*⁵, *Urantia Foundation v. Burton*⁶, *Urantia Foundation v. Maaherra*⁷, *Garman v. Sterling Publishing*⁸, *Penguin Books v. New Christian Church of Full Endeavor*⁹ et *Michael v. Urantia Foundation*¹⁰.

Le schème factuel de ces affaires est toujours sensiblement le même. Le produit publié – un livre au titre évocateur comme *Les chroniques de Cléophas*¹¹, *J'ai vécu sur deux planètes*¹², *Un cours sur les miracles*¹³ – est le résultat de la dictée d'un être extrahumain à une personne humaine ordinaire. Le spirite et des collègues, commanditaires ou curieux, admettent généralement avoir fait un cer-

probably any other department of the law. *There seems to be some witchery in it* » [italiques de l'auteure].

3. *Cummins v. Bond*, [1927] 1 Ch. 167.
4. *Oliver v. St.Germain Foundation*, 209 F. Supp. 53 (S.D.N.Y. 1913), conf. 219 F. 178 (2^e cir. 1914).
5. Le manuscrit dans *White v. Kimmell*, 193 F. 2d 744 (9^e cir. 1952) (inf. 94 F. Supp. 502, permission d'appeler refusée par la Cour suprême des États-Unis, *Kimmell v. White* 343 U.S. 9) est le produit de la compilation et de l'édition par Stewart Edward White des communications qu'a eues Gaelic – « the spirit of an individual who had departed this world and become an invisible non-material entity » (p. 745) – avec diverses personnes entre 1920 et 1930. Le litige ayant porté non pas sur l'auteur du manuscrit mais sur son éventuel passage au domaine public, il n'en sera pas question dans le présent article.
6. *Urantia Foundation v. Burton*, 210 U.S.P.Q. 217 (W.D. Mich. 1980). La question n'est pas celle de la nature de l'auteur, mais celle de la validité du transfert des droits de cet auteur à la fondation Urantia.
7. *Urantia Foundation v. Maaherra*, 114 F.3d 955, 964 (9^e cir. 1997), confirmée par la Cour d'appel dans 210 F.3d 387 (9^e cir. 2000).
8. *Garman v. Sterling Publishing*, 1992 U.S. Dist. Lexis 21932 (N.D.Cal., 1992).
9. *Penguin Books v. New Christian Church of Full Endeavor*, 96 Civ. 4126 (RWS) (S.D.N.Y. 2000).
10. *Michael Foundation v. Urantia Foundations*, 61 Fed. Appx. 538 (10^e cir. 2003) ; permission d'appeler refusée par la Cour suprême des États-Unis (2004) 540 U.S. 876.
11. Au cœur du litige dans *Cummins v. Bond*, [1927] 1 Ch. 167.
12. *A Dweller of Two Planets*, parfois, mais plus rarement *Un résident de deux planètes*, ouvrage en cause dans *Oliver v. St.Germain Foundation*, 41 F. Supp. 296 (S.D. Cal. 1914).
13. Parfois aussi *Un cours en miracles*. Toutes les traductions sont celles de la version française du site de l'ACIM. www.connais.org/miraclef. C'est le livre mis en cause dans *Penguin Books v. New Christian Church of Full Endeavor*, 96 Civ. 4126 (RWS) (S.D.N.Y., 2000).

tain travail d'édition, mais toujours sous la gouverne et avec l'approbation du guide de l'au-delà. Quelque temps plus tard, quelqu'un, parfois un proche collaborateur, parfois un fidèle, parfois un étranger, reproduit d'importantes parties de l'ouvrage et, lorsque poursuivi pour violation de droit d'auteur, se défend en disant que l'œuvre n'est pas susceptible de protection à cause de la nature spirituelle de l'auteur.

1.2 Définitions proposées

Les parties étant toujours convaincues que l'auteur original est un être surnaturel, les tribunaux ont rarement eu à se prononcer sur la nécessité du facteur humain dans la notion d'« auteur ». Il est vrai que le terme n'est pas défini dans la loi canadienne¹⁴, contrairement à la loi britannique qui signale, laconiquement, que « in relation to a work, means the person who creates it »¹⁵. Si les cours canadiennes n'ont pas dégagé, à l'instar des tribunaux américains pour qui un auteur « [is] he to whom anything owes its origin ; originator ; maker ; one who completes a work of science or literature »¹⁶, de définition claire de « l'auteur », la doctrine a tout de même risqué quelques définitions (insistant fort sur l'absence de définition légale). Par exemple :

Qui est cet auteur voyant ses intérêts inscrits dans la loi ? [...] [S]'il est impossible de dire péremptoire qui est aujourd'hui un auteur au sens du droit d'auteur, il est toutefois possible d'énumérer des principes généraux. [...] [U]n auteur crée une œuvre originale.¹⁷ [...]

Le texte de loi ne dit nulle part qui est auteur au sens du droit d'auteur. [...] Les dictionnaires usuels apportent un premier éclairage. Le terme « auteur » renvoie d'une part au fait de créer ou d'être à l'origine de quelque chose, et, d'autre part, au fait d'écrire un texte littéraire.¹⁸

14. Au mieux, nous avons une définition de producteur à l'art. 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42.

15. *Copyright, Designs and Patents Act* (R.-U.), 1988, c. 48, art. 9(1).

16. *Burrow-Giles Lithographic Co. v. Sarony*, (1883) 111 U.S. 53, au par. 218, repris avec approbation dans *Feist Publications, Inc. v. Rural Telephone Service Co.*, (1991) 499 U.S. 340, p. 346 et dans plusieurs autres.

17. Normand TAMARO, *Le droit d'auteur – Fondements et principes* (Montréal, PUM, 1994), p. 33.

18. Normand TAMARO, *Le droit d'auteur – Fondements et principes* (Montréal, PUM, 1994), p. 36.

- Direct : The Act does not define the term “author”, but generally the author of a work is the person who actually writes, draws or composes it¹⁹. [...] The author is the person who expresses the work in an original form.
- Descriptif : Who is an “author ? The term compendiously describes whoever writes a book, letter, or play, as well as every other producer of creative work: scriptwriters, music composers, artistes, choreographers and computer programmers alike²⁰.
- Plus romantique : “What is an Author ?” asks Michel Foucault. [...] The coming into being of the notion of “author” constitutes, as Foucault phrases it “the privileged moment of *individualisation* in the history of ideas.” [...] *An author stands apart from all humanity*²¹.

Rien dans ces définitions (ou leur prétention) ne suppose l’humanité de l’auteur. Cependant, lorsque confronté à des auteurs extrahumains, les cours ont pris le parti de la prudence et ont cherché un facteur de rattachement à une des parties à l’instance, soit par un principe général (2.1), soit en écartant la possibilité d’un auteur qui résiderait désormais dans l’au-delà d’une pirouette juridique (2.2). Certains juges se sont toutefois un peu prononcés sur la question (3).

2. HUMANITÉ DE L’AUTEUR ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 L’incontournable création originale

On connaît la chanson : pour qu’il y ait droit d’auteur, un minimum d’originalité doit avoir été injecté à l’œuvre²². Les faits réputés indépendants de l’esprit humain ne sont donc pas susceptibles d’appropriation. Ainsi, ne pourront faire l’objet d’un droit d’auteur les

19. John S. MCKEOWN, *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 4^e éd. (Toronto, Carswell, 2003), §17:1(b).

20. David VAVER, *Copyright Law*, (Toronto, Irwin Law, 2000), p. 73.

21. Christopher AIDE, « A More Comprehensive Soul: Romantic Conceptions of Authorship and the Copyright Doctrine of Moral Right » (1990) 48 *U. Toronto Fac. L. Rev.* 211, p. 211-213 [italiques de l’auteure].

22. Voir *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339 ; *Robertson c. Thomson Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 363, qui ont reconnu le droit d’auteur sur des compilations, la notion d’arrangement ayant ici suffi à remplir le critère d’originalité.

formules mathématiques, les théories basées sur des faits²³, les événements historiques²⁴, l'actualité quotidienne, les réalités biologiques banales, les adresses ou codes postaux, les mots, même. Similairement, l'idée elle-même n'est pas protégeable, c'est son expression qui l'est. Le simple travail de copie, de dictée ou de sténographie ne crée pas un auteur²⁵.

En pratique, cela signifie que, confronté au récit de deux expériences spirituelles semblables, obtenues selon une méthode médiumnique similaire, la Cour ne pourra trouver de plagiat que si l'arrangement des mots est également similaire, l'expérience transcendante même constituant un fait indépendant de l'esprit humain : il n'a pas été pensé et exprimé, il a été vécu.

2.1.1 L'étrange affaire Oliver

C'est le cas de l'affaire *Oliver v. St. Germain Foundation*²⁶ dans laquelle le demandeur Frederick S. Oliver accusait la fondation Saint-Germain d'avoir publié *Unveiled Mysteries*, un récit faisant état d'une expérience similaire à celle qui lui avait été dictée par l'Atalante Phyllos le Tibétain et qu'il avait précédemment publié sous le titre *A Dweller on Two Planets*. Pour le juge Dawkins saisi de l'affaire cependant, la similitude des deux expériences tenait davantage de la coïncidence que du plagiat :

There is no charge of infringement here based upon style or arrangement, but it is upon the subject matter or stories of two earthly creatures receiving from the spiritual world messages for recordation and use by the living. There is no plagiarism or

23. Toujours dans la culture pop, on pourra penser à la récente décision anglaise rendue autour du *Code Da Vinci* de Dan Brown (*Michael Baigent and Richard Leigh v. The Random House Group Ltd.*, [2006] E.W.H.C. 719, conf. [2007] E.W.C.A. Civ 247). On pourra en lire un commentaire de Laurent CARRIÈRE, « Violation non littérale du droit d'auteur : un commentaire sans prétention sur le jugement anglais dans l'affaire *The Da Vinci Code* et son avatar le *Smithy Code* », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit du divertissement*, Cowansville, Éditions Yvon-Blais, 2007, p. 57, disponible en ligne : <www.robic.ca/publications/Pdf/358F-LC%202006.pdf> [site consulté le 31 juillet 2007].

24. *Echevarria v. Warner Bros. Pictures, Inc.*, 12 F. Supp. 632 (S.D. Cal. 1935) où la Cour a jugé qu'aucun auteur ne pouvait réclamer l'exclusivité sur l'idée du dialogue d'une rencontre entre les généraux Grant et Lee pendant la Guerre de sécession. L'expression d'un tel dialogue demeure, elle, protégeable.

25. *Laidlaw v. Lear* (1898), 30 O.R. 26 (C.A.); *Walter v. Lane*, [1900] A.C. 539 (H.L.); *Canadian Admiral Corp. v. Rediffusio, Inc.*, [1954] R.C.É. 382 (C. d'É.).

26. *Oliver v. St. Germain Foundation*, 41 F. Supp. 296 (S.D. Cal. 1914).

copying of words and phrases as such, but only slight similarity of experiences in that the parties became agencies for communicating between the spiritual and material worlds, of things which happened in other ages. In final analysis, the object of both is to impress what is said to be one of the chief attractions of the theosophical movement, belief in the reincarnation of the soul.²⁷

Quant au contenu, Oliver faisait grand cas de ce que l'auteur du récit qu'il avait fait publier était bel et bien Phylos le Tibétain, dont il n'avait été que le scribe. La lecture de la préface est sans équivoque :

By permission of the Author [...], I humbly appear in order briefly to give the major facts concerning the writing of this [...] book. [...] I do not think myself called upon [...] except insofar as it is meet for me to stand forth hand do my personal part as the amanuensis.

I feel that I am mentally and spiritually but a figure beside the Author of the great, deep-searching, far-reaching and transcendent questions presented in the following pages. [...] I feel no with no sense of the natural pride of an Author of such book [...] I do not believe myself its Author.²⁸

Cette clarification étalée sur les six pages de la préface ayant été faite, Oliver prétendait également que Phylos lui avait cédé ses droits, argument qui a été fraîchement écarté par le juge Dawkins : « The law deals with realities and does not recognize communication with and the conveyances of legal rights by the spiritual world as the basis for its judgment²⁹. »

Bien que cette décision suive parfaitement la jurisprudence en matière de simple prise en note du propos d'autrui³⁰, c'est la seule que nous ayons relevée qui écarte complètement la contribution humaine. Elle a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs critiques :

27. *Oliver v. St.Germain Foundation*, 41 F. Supp. 296 (S.D. Cal. 1914), p. 299.

28. Reproduite dans *Oliver v. St.Germain Foundation*, 41 F. Supp. 296 (S.D. Cal. 1914), p. 297.

29. *Oliver v. St.Germain Foundation*, 41 F. Supp. 296 (S.D. Cal. 1914), p. 299.

30. *Laidlaw v. Lear* (1898), 30 O.R. 26 (C.A.); *Walter v. Lane*, [1900] A.C. 539 (H.L.); *Canadian Admiral Corp. v. Rediffusion, Inc.*, [1954] R.C.É. 382 (C. d'É.).

The *Oliver* case is particularly bizarre, even under California's expansive view of the normal. The defendant was permitted to appropriate material appearing in plaintiff's work because it had been represented as the actual revelations of a deceased entity from another world. It would appear, however, that the interests of society would not suffer greatly if this position were tempered by the adoption of an objective measure of the reasonable expectations of the copier.³¹

Comme le fait remarquer Nimmer,

One wonders whether the *Oliver* court would have invoked the same defence against Sir Arthur Conan Doyle on the grounds his *Sherlock Holmes* stories are presented as factual accounts by Dr. Watson.³²

2.1.2 Prudence et terrestrialité : *Garman, Penguin*

Dans la mesure où les différentes lois sur le droit de la propriété intellectuelle visent fondamentalement à inciter la création et l'innovation, il paraît normal que les cours cherchent à accorder le droit d'auteur à une personne susceptible d'être encouragée à une telle innovation³³. Rien d'extraordinaire donc à ce que, confrontées à des auteurs extrahumains, les cours préfèrent attribuer au moins une part du rôle d'auteur à l'une des parties au litige.

It has been held that a "Psychic" medium is the author of the writing created during a trance. This finding is consistent with some cynicism on the part of the court since if it was found that the words actually emanated from a spirit the medium would be a mere "amanuensis". It also avoids the practical difficulties associated with finding that the author of such a work was the "spirit".³⁴

31. Robert C. DENICOLA, « Copyright in Collections of Facts : A Theory for the Protection of Nonfiction Literary Works », (1981) 81 *Colum. L. Rev.* 516, p. 526 n. 52, cité avec approbation dans *Penguin Books v. New Christian Church of Full Endeavor*, 96 Civ. 4126 (RWS) (S.D. N.Y. 2000), p. 40-41.

32. Melville B. NIMMER, 1-2 *Nimmer on Copyright* (New York, Matthew Bender/LexisNexis, 2007), § 2.11 à la page de la n. 24.2.

33. Voir Normand TAMARO, *Le droit d'auteur – Fondements et principes* (Montréal, PUM, 1994), p. 36 et s. ; Christina RHEE, « *Urantia Foundation v. Maaherra* » (1998) 13 *Berkeley Tech. L.J.* 69, p. 75.

34. John S. MCKEOWN, *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 4^e éd. (Toronto, Carswell, (2003), p. 17-7.

Il faut évidemment, pour que le médium quitte la peau du simple scribe et revête le manteau d'auteur, qu'il ait donné un peu de son âme d'auteur au produit final, qu'il y ait insufflé un peu d'originalité : c'est ici qu'entre en jeu le travail d'édition, de correction de fond, de structuration de la compilation.

Dans ces affaires, le tout consiste, comme l'explique Peter Karlen dans un aimable chiasme, « [to] confirm authorship of the medium without confirming the mediumship of the author »³⁵.

La décision rendue dans *Garman*³⁶ offre un bon résumé des positions généralement prises par les cours. Ronald Garman a rédigé, sous le pseudonyme de Gurudas, *Gem Elixirs and Vibrational Healing* à partir des questions posées à un sujet, alors en transe psychique, qui se faisait le « canal de communication » d'une vingtaine d'esprits. La Cour a jugé que Garman possédait le droit d'auteur (le sujet en transe était son employé selon la doctrine du *work for hire* et de toute façon, n'était pas partie à l'instance³⁷) sur l'arrangement des mots reproduit textuellement par le défendeur, mais pas sur les idées exposées dans l'ouvrage, présentées comme des « faits »³⁸.

De même, dans l'affaire *Penguin*³⁹, la défenderesse New Christian Church of Full Endeavor (NCCFE) a tenté de justifier la distribution qu'elle avait faite de l'ouvrage nouvel âge chrétien *A Course in Miracles* en alléguant qu'il ne s'agissait que d'une compilation de faits dictés à Helen Schucman, professeure de psychologie médicale à l'Université Columbia.

En octobre 1965, une voix, qui s'identifiera plus tard comme celle de Jésus, lui avait commandé : « This is a course in miracles. Please take notes »⁴⁰. Pendant sept ans, Shucman sténographiera

35. Peter H. KARLEN, « Spiritual and Non-Human Creation », (septembre 2002) 123 *Copyright World* 16, p. 20.

36. *Garman v. Sterling Publishing*, 1992 U.S. Dist. Lexis 21932 (N.D.Cal., 1992), pages citées à la version électronique.

37. *Garman v. Sterling Publishing*, 1992 U.S. Dist. Lexis 21932 (N.D.Cal., 1992), p. 9-10.

38. *Garman v. Sterling Publishing*, 1992 U.S. Dist. Lexis 21932 (N.D.Cal., 1992), p. 11 : « author who represents to the world that book is factual is estopped from asserting otherwise to improve litigation posture ».

39. *Penguin Books v. New Christian Church of Full Endeavor*, 96 Civ. 4126 (RWS) (S.D. N.Y. 2000).

40. *Penguin Books v. New Christian Church of Full Endeavor*, 96 Civ. 4126 (RWS) (S.D. N.Y. 2000), p. 6.

des notes, que son collègue William Thetford dactylographiera. Ensemble, ils feront un lourd travail d'édition (retraits de passages concernant la vie personnelle de Shucman, réécriture des transitions pour la fluidité, division en chapitres, etc.), travail qui est accepté par la Voix. Toujours sur le conseil, voire l'ordre, de cette Voix, Shucman avait cherché à protéger l'ouvrage auprès du Copyright Office. À l'époque, elle avait été avisée que

a copyright could not be granted to a non-physical author such as Jesus⁴¹, nor to « Anonymous. » On the other hand, Helen's name could not appear on the Course's copyright page because Jesus had cautioned her against publicly associating her name with it, lest people confuse her role with his and the Holy Spirit's. [...] the copyright registration [was] filed with the author listed as « Anonymous, » followed by Helen's name in parentheses [...]⁴²

Shucman cède ensuite ses droits d'auteurs à la Fondation pour la paix intérieure (FPI), qui fait publier chez Penguin. Or, la NCCFE reproduit et publie à son propre compte de larges portions du *Cours sur les miracles*. Poursuivie en justice, elle se défend en attaquant la validité de la protection de la FPI. Pour la Cour, il y avait droit d'auteur dans l'œuvre car le travail d'édition de Shucman suffisait à rendre le travail original.

Le juge Sweet remarque ainsi que plusieurs des connaissances et champs d'intérêt de Shucman transparaissent dans l'écriture : certains choix lexicaux reflètent une formation en psychologie, les références sont nombreuses à des ouvrages étudiés par Shucman, qu'il s'agisse du pentamètre iambique shakespearien ou de théories platoniciennes. Cela suffit à rencontrer le critère d'originalité de l'arrêt *Feist*⁴³. Par ailleurs, Shucman n'ayant, d'une part, jamais prétendu que les révélations étaient scientifiquement vérifiables⁴⁴ et,

41. On pourrait se demander quel terme de protection accorder...

42. *Penguin Books v. New Christian Church of Full Endeavor*, 96 Civ. 4126 (RWS) (S.D. N.Y. 2000), p. 15-16.

43. *Feist Publications, Inc. v. Rural Telephone Service Co.*, (1991) 499 U.S. 3. Au Canada, voir *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339 ; *Robertson c. Thomson Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 363.

44. À cet égard, la défenderesse NCCFE s'était fortement appuyé sur *Arica Institute v. Palmer*, 970 F.2d 1067 (conf. *Arica Institute, Inc. v. Palmer*, 761 F. Supp. 1056), où il n'est pas question d'esprits, sinon d'esprits crédules. La fondation Arica d'Oscar Ichozo y poursuivait une dénommée Palmer dont le livre s'inspirait très largement de ses « découvertes » des neuf sources de déséquilibres (ou « ennéagone des fixations ») de l'égo humain et du système de « clarification de la

d'autre part, le *Cours* contenant des préceptes plutôt que des descriptions factuelles, la Cour conclut qu'il s'agit d'une création pouvant être protégée.

2.2 Absence de juridiction

Au départ, rien ne distingue l'affaire *Cummins v. Bond*⁴⁵ des décisions explorées dans la section précédente, si ce n'est qu'à l'habituel rattachement de l'œuvre à une personne humaine, le juge Eve ajoute une exception de compétence territoriale.

Geraldine Dorothy Cummins est une voyante extralucide, Bond, un architecte qui croit qu'elle peut lui procurer des révélations mystiques qui vont l'aider avec les travaux d'excavation de l'abbaye de Glastonbury auxquels il est attaché. Au cours de diverses transes médiumniques, Cummins produit une importante quantité de feuillets qu'elle compilera sous le nom des *Chroniques de Cléophas*. Bien que l'écriture automatique soit le produit de la dictée spirituelle d'un homme « mort depuis environ 1900 ans », le texte est rédigé en anglais du XVI^e ou du XVII^e siècle. Après chaque séance, Bond ponctue le texte, qu'il divise en chapitre et versets. Ce travail d'édition lui semble suffisant pour se déclarer coauteur des *Chroniques*.

Saisi du différend, le juge Eve conclut que si l'on devait dire des chroniques qu'elles sont un produit conjoint, ce serait celui de la spirite et de l'esprit, la « traduction » des pensées du fantôme en anglais archaïque constituant en elle-même une partie intégrante de l'œuvre. C'est donc à la médium pour son travail de fond que revient le droit d'auteur et non à Bonds, qui n'a fait qu'un mineur travail de correction⁴⁶.

conscience » développé en conséquence pour « unir les individus à leur but transcendantal inné : l'illumination pour le bénéfice de tous » (citations tirées du site Internet de la fondation Arica : www.arica.com). Ichazo faisant grand cas de ce que « the nine fixations, as well as the entire Arica system, are based upon our proven scientific knowledge », insistant qu'il s'agissait de « scientifically verifiable « facts » of human nature » (*Arica*, p. 1075), la Cour a confirmé la décision du juge de première instance de rejeter sa requête, puisqu'on ne saurait protéger les idées et les faits par le droit d'auteur (*Arica*, p. 1075).

45. *Cummins v. Bond*, [1927] 1 Ch. 167 ; d'ailleurs c'est pour les principes généraux du droit d'auteur qu'elle expose que l'affaire *Cummins* est citée dans une autre décision touchant au paranormal, *Leah v. Two Worlds Publishing Inc.*, [1951] Ch. 393, qui concerne la reproduction dans un journal de portraits exécutés sous une méthode de perception extrasensorielle par laquelle le peintre parvient à capturer l'image d'une personne, disparue ou décédée (et qu'il n'avait jamais vue) à partir d'objets lui ayant appartenu.

46. Voir en ce sens, au Canada, *Samuelson v. Producers' Distributing Co.* (1931), 48 RPC 580.

En ce qui concerne la situation du coauteur Cléophas, il ne revient pas à un juge de sa Majesté de juger du « authorship and copyright [that] rest with someone already domiciled on the other side of the inevitable river » – une exception de compétence en quelque sorte, puisqu'en pure common law, la signification, sans laquelle le juge est sans pouvoir, *doit* se faire sur le territoire anglais⁴⁷ –, « I can only look upon the matter as a terrestrial one, of the earth earthy, and I propose to deal with it on that footing. In my opinion, the plaintiff [Cummins] has made out her case and the copyright rests with her »⁴⁸.

3. L'AUTEUR COMME ÊTRE EXTRAHUMAIN

3.1 L'Esprit Saint, les archanges de Nébadon et Isaac Asimov

Ce n'est pas la première fois que les juges ont recours à ce genre de pirouette. Un auteur⁴⁹ rapporte ainsi l'histoire d'une avocate de l'Arizona qui avait tenté de poursuivre Dieu après que la foudre eût frappé sa maison, estimant qu'Il était responsable de cette force majeure, cet « acte de Dieu » et qu'Il n'était pas insolvable puisque de nombreuses églises avaient dit tenir leurs biens en fiducie pour Lui. À cette argumentation sans faille, le juge répondit avec non moins d'élégance que Dieu jouissait d'une immunité juridictionnelle, maître qu'il était de ses propres sphères.

Dans la même veine, les annales judiciaires américaines comportent l'étrange demande en justice d'un homme contre Satan et ses sbires pour les obstacles et l'adversité placés sur son chemin⁵⁰. Le juge Weber, saisi de cette surprenante affaire, l'a rejetée pour les raisons suivantes : Satan n'était pas domicilié dans le district

47. Adrian A.S. ZUKERMAN, *Civil Procedure* (Londres, LexisNexis, 2003), au n° 4.150, p. 195. Pour une illustration, voir *Maharanee Seethadevi Gaekwar of Baroda v. Wildenstein*, [1972] 2 QB 283, [1972] All ER 689 (CA).

48. *Cummins v. Bond*, [1927] 1 Ch. 167, p. 173. Relevons la fantaisie juridique proposée par Blewett LEE, « Copyright of Automatic Writing », (1926-1927) 13 *Va. L. Rev.* 22, p. 24-25 : si Cléophas est un être entier, pour peu qu'il hante une abbaye anglaise, il pourrait être soumis à la compétence de la cour et alors, contre-interrogé par écriture automatique, ce qui « very likely would not be as difficult as in the case, for example of a deaf-mute witness ». Même si aucun bref ne pourra jamais le contraindre, qui dit que, tel un souverain, l'esprit canalisé ne pourrait pas choisir de témoigner ?

49. Peter H. KARLEN, « Spiritual and Non-Human Creation », (septembre 2002) 123 *Copyright World* 16, p. 21, n. 17.

50. *United States ex rel. Gerald Mayo v. Satan and His Staff*, 54 F.R.D. 282 (W.D. Pa. 1971).

de l'action, c'était un prince étranger. Quant à la possibilité d'un recours collectif, elle a également été rejetée, la classe visée étant trop large pour qu'un représentant puisse être nommé.

Mais voilà qui s'éloigne du droit d'auteur. Le droit d'auteur du Saint Esprit, inspirateur de révélations, et de son Église a cependant fait l'objet de plusieurs études⁵¹ et suscité de nombreuses questions.

Ainsi, s'il a déjà été jugé que la version du roi James de la Bible n'était pas protégeable parce qu'elle a été produite par le souverain pour l'utilité de tous, le souverain était lui-même une personne fondamentalement publique⁵², la question du droit d'auteur demeure pour toutes les autres versions de la Bible⁵³. Et que faire des droits moraux⁵⁴ ? Saint Augustin affirmant avoir été inspiré de Dieu⁵⁵, cherche-t-il à en faire son coauteur ? Les saints, les prêtres et les abbesses sont-ils des employés de Dieu, puisqu'ils sont à son service ? Et encore, dire de Jésus qu'il est « son Seigneur et son Dieu » constitue-t-il une preuve de la reconnaissance d'un domaine éminent ?

D'ailleurs, Dieu est-il l'auteur des dix commandements ? Après tout, « Le Seigneur dit à Moïse : «Monte vers moi sur la montagne et reste là, pour que je te donne les tables de pierre : la Loi et le com-

-
51. Voir particulièrement Roger SYN, « Copyright God : Enforcement of Copyright in the Bible and Religious Works », (2000-2001) 14 *Regent U. L. Rev.* 1 aussi à [2001] E.I.P.R. 454 et Robert Mahealani M. SETO, « Is Jesus Entitled to a Copyright », (2002-2003) 15 *Regent U. L. Rev.* 277.
52. *Donaldson v. Beckett* (1774), 1 Eng. Rep. 837 (H.L.), p. 846 : « the Bible and books of Divine Service [...] are left to the superintendence of the Crown, as the head and sovereign of the state, upon the principle of public utility. But to prescribe to the Crown a perpetual [copy]right to the Bible, upon principles of property, is to make the King turn bookseller : and if it be true that the King paid for the translation of the Bible, it was a purchase made for the whole body of the people, for the use of the kingdom ».
53. Voir *Universities of Oxford and Cambridge v. Eyre & Spottiswoode, Ltd.*, [1964] 1 Ch. 736 (RU) ; *Lesser v. Sklarz*, 15 F.Cas.369 (C.C.S.D. N.Y. 1859), *Flint v. Jones*, 9 F.Cas. 276 (C.C.E.D. Pa. 1875).
54. Roger SYN, « Copyright God : Enforcement of Copyright in the Bible and Religious Works », (2000-2001) 14 *Regent U. L. Rev.* 1, p. 13-14 : « *Economic rights* ensure financial return from sales of Bibles. *Moral rights* are non-economic, safeguarding against tampering and plagiarism, such as where cults modify the Bible to support heresies or where hymns are parodied by Satanist » et la succulente jurisprudence y-citée.
55. Voir particulièrement Robert Mahealani M. SETO, « Is Jesus Entitled to a Copyright », (2002-2003) 15 *Regent U. L. Rev.* 277, p. 278, n. 5, qui rappelle qu'Augustin d'Hippone a dit, à propos de plusieurs de ses théories : « Syllabe par syllabe [...] Dieu a parlé avec le son de la voix humaine. Dans sa nature propre, il parle, mais non matériellement, spirituellement, non sensiblement mais intelligiblement, non temporellement mais [...] éternellement ».

mandement *que j'ai écrits pour enseigner* »⁵⁶, ou encore « les Tables [de la Loi], c'était l'œuvre de Dieu, l'écriture, c'était l'écriture de Dieu, gravée sur les tables »⁵⁷. Et que dire du Coran ?

Il est dit dans *Oliver* que « [Oliver] sought to give [A Dweller on Two Planets] an origin similar to that claimed by the followers of Joseph Smith in the Book of Mormons, the Koran by the followers of Mohammed, and to some extent, the Bible », c'est-à-dire « that it was dictated by a superior spiritual being »⁵⁸ : dès lors, Dieu est-il, à l'instar de Phyllos, le seul véritable auteur, et les évangélistes ne sont-ils que des scribes ? Et que faire de leurs traducteurs, car si Luc ou Mathieu – ou mieux encore Jean écrivant son Apocalypse – ont connu des révélations, rien n'indique que les traducteurs aient été sous la même emprise.

L'œuvre de Dieu appartient-elle au domaine public ? Que signifie cinquante ans après Sa mort ? Et qu'en est-il de Sa résurrection ? Ici, l'auteure laisse prudemment la question de côté⁵⁹ et retourne à sa revue de la jurisprudence.

3.2 Reconnaissance de l'auteur extrahumain

Restent les affaires *Urantia*, particulièrement *Urantia v. Maaherra*⁶⁰ où la Cour se prononce sur la possibilité qu'un esprit soit véritablement un auteur : « A threshold issue in this case is whether the work, because it is claimed to embody the words of celestial being rather than human beings, is copyrightable at all ».

Brique de quelque 2097 pages, le *Livre d'Urantia* a été révélé à un psychiatre de Chicago, William S. Sadler par l'entremise d'un « homme de contact » se faisant la voix du « Conseiller divin, chef du groupe de personnalités superuniverselles et chef des archanges de Nébadon »⁶¹. Intrigué, Sadler rassemble quelques collègues et forme

56. Ex 24 :12 [italiques de l'auteure].

57. Ex 32 :16. Voir aussi Dt 10 :1-4.

58. *Oliver v. St. Germain Foundation*, 41 F. Supp. 296 (S.D. Cal. 1914), p. 299.

59. Voir Roger SYN, « Copyright God : Enforcement of Copyright in the Bible and Religious Works », (2000-2001) 14 *Regent U. L. Rev.* 1, p. 23 et s.

60. *Urantia Foundation v. Maaherra*, 114 F.3d 955, 964 (9^e cir. 1997).

61. « Votre monde, *Urantia*, est l'une des nombreuses planètes habitées similaires comprises dans l'univers local de Nébadon. Cet univers, avec d'autres créations semblables, forme le superunivers d'Orvonton dont la capitale est Uversa, d'où vient notre commission. Orvonton est l'un des sept superunivers évolutionnaires du temps et de l'espace qui entourent l'univers central de Havona, la création sans commencement ni fin de perfection divine. Au cœur de cet univers éternel et

une « commission de contact » qui se donne pour mission d'interroger ces êtres divins à travers des patients en transe et discuter des réponses obtenues. Ces questions forment le substrat du *Livre d'Urantia* pour lequel la protection fut obtenue en 1956. Déjà en 1980, dans une semblable affaire, la Cour avait souligné que « Legally [...] the source of the patient's inspiration is irrelevant [...]. The patient as author, had an immediate, common law copyright, or right of first publication, in the book »⁶² et qu'il était libre de transférer ses droits à sa guise.

Malgré cette décision, la défenderesse Maaherra – traînée en justice pour avoir reproduit intégralement et distribué l'ouvrage, à des fins prosélytes certes, mais néanmoins sans permission – alléguait que sans créativité *humaine*, le texte ne pouvait faire l'objet d'un droit d'auteur valide.

Si la Cour a reconnu la justesse de la proposition en droit, elle a également jugé que le travail d'édition de la Commission de contact suffisait pour en faire un auteur⁶³.

Mais ce n'est pas tant le résultat – qui s'inscrit sans remous dans la lignée des arrêts précédemment explorés – qui nous intéresse ici que certains propos tenus par la Cour. En effet, même si elle n'est pas prête à admettre que le droit d'auteur appartient à des êtres d'un autre monde *en l'espèce*, elle semble reconnaître que l'humanité n'est pas nécessaire au droit d'auteur :

The copyright laws, of course, do not expressly require « human » authorship...⁶⁴

La Cour ne s'arrête pas à cette affirmation. Comme s'il lui fallait trouver une raison moins ésotérique, voire farfelue, de chercher la personnalité juridique au-delà de la personne que celle d'accommoder un auteur en suaire dictant depuis quelque limbe, elle ajoute :

central, se trouve l'Île du Paradis, immobile, centre géographique de l'infini et demeure du Dieu éternel », *incipit* du *Livre d'Urantia*. Consulter au besoin le site de la fondation Urantia, <http://www.urantia.org/french>.

62. *Urantia Foundation v. Burton*, 210 U.S.P.Q. 217 (W.D. Mich. 1980) p. 3.

63. *Urantia Foundation v. Maaherra*, 114 F.3d 955, 964 (9^e cir. 1997), p. 9. Voir aussi Christina RHEE, « *Urantia Foundation v. Maaherra* » (1998) 13 *Berkeley Tech. L.J.* 69, p. 72. Notons qu'aux États-Unis, le livre semble désormais dans le domaine public, la fondation Urantia n'ayant pas renouvelé son enregistrement : *Michael Foundation v. Urantia Foundations*, 61 Fed. Appx. 538 (9^e cir. 2003). Il n'est pas question de la nature de l'auteur dans cette affaire.

64. *Urantia Foundation v. Maaherra*, 114 F.3d 955, 964 (9^e cir. 1997) p. 958.

...and considerable controversy has arisen in recent years over the copyrightability of computer-generated works.⁶⁵

Cette analogie tracée entre les œuvres d'un auteur extrahumain et les œuvres électroniques est attirante, mais son apparente simplicité escamote deux problèmes, l'un par rapport à l'utilisateur (3.3.1), l'autre, par rapport à l'ordinateur lui-même (3.3.2).

3.3 Pistes de réflexions : l'auteur-machine

3.3.1 Auteur, programmeur, utilisateur et ordinateur

Pour l'instant, les produits de créatures informatiques, même les plus sophistiquées, peuvent encore être liés au codage initial. C'est d'ailleurs le sens de la législation britannique, le paragraphe 9(3) du *Copyright, Designs and Patents Act*⁶⁶ se lisant comme suit :

In the case of a literary, dramatic, musical or artistic work which is computer-generated, the author shall be taken to be the person by whom the arrangements necessary for the creation of the work are undertaken.

C'est la position qui a été adoptée par le Copyright Office américain :

In order to be entitled to copyright registration, a work must be the product of human authorship. Works produced by mechanical processes or random selections without any contribution by a human author are not registrable.⁶⁷

C'est également le sens que donnent certains auteurs à la loi canadienne :

[U]nder the Canadian *Copyright Act* the author has to be a human being, thus raising interesting questions in respect of the ownership of computer-generated output.⁶⁸

65. *Urantia Foundation v. Maaherra*, 114 F.3d 955, 964 (9^e cir. 1997), p. 958.

66. *Copyright, Designs and Patents Act* (R.-U.), 1988, c. 48, art. 9(3).

67. Art. 503.03(a), Copyright Office, *Compendium II, Compendium of Copyright Office Practices* (1984), disponible en ligne : <http://ipmall.info/hosted_resources/CopyrightCompendium/fplchome.asp> [site consulté le 31 juillet 2007].

68. George S. TAKACH, *Computer Law*, 2^e éd. (Toronto, Irwin Law, 2003), p. 160.

Pour l'instant donc, les ordinateurs n'ont pas la capacité de penser ou de créer de façon véritablement autonome. Un élément humain est toujours impliqué et c'est à cet élément que l'on suggère de rattacher le droit d'autrui. Mais quel élément humain ? Celui du programmeur qui monte le codage ? Celui de l'utilisateur qui entre les clés à partir desquelles sera généré un produit façonné à son choix ? Celui du propriétaire du logiciel qui le permet ? Question d'autant plus large que les programmes eux-mêmes sont variés : l'apport de l'utilisateur et du programmeur sont presque inversés entre un logiciel de conceptions de plans assisté par ordinateurs et un générateur d'essais automatique⁶⁹.

Certains auteurs ont dit que, poussé à l'extrême, le raisonnement dans *Urantia* devient vicieux : les produits générés par ordinateurs reviendraient à l'utilisateur sans aucun égard au travail du programmeur ou aux droits du propriétaire du logiciel, et ce, parce qu'il ne tient aucunement compte des tiers.

Under this court's formulation because the user contributed to the structure and arrangement of the final product, the user would be entitled to the copyright on the work as a compilation.⁷⁰

Sans doute, justement, tous ces programmes sont-ils trop différents et impliquent-ils des apports humains trop variés pour que le régime du droit d'auteur y afférant soit réduit à une seule règle de droit. Toutefois, la complexité de ces programmes suscite une autre

69. Voir p.ex., le *Postmodern Academic Essay Generator*, en ligne : <www.elsewhere.org/pomo> [site consulté le 31 juillet 2007]. Un autre site, <http://radioworldwide.gospelcom.net/essaygenerator> [site consulté le 31 juillet 2007] a, avec les mots-clés « ghost » et « copyright », généré ceci : « At first glance ghosts and copyright may seem unenchanting, however its study is a necessity for any one wishing to intellectually advance beyond their childhood. Though ghosts and copyright is a favourite topic of discussion amongst monarchs, presidents and dictators, it is yet to receive proper recognition for laying the foundations of democracy. Here begins my in-depth analysis of the glorious subject of ghost and copyright ». Dans la même veine, Christina RHEE, « *Urantia Foundation v. Maaherra* » (1998), 13 *Berkeley Tech. L.J.* 69, p. 78 soulève le problème particulier des programmes de *read-alike*, conçu pour générer des romans entiers à la manière d'un auteur donné, dont le style entier aurait été réduit à quelques milliers de lignes de programmation. On pourra également consulter l'étude de Douglas WALTON, *Argumentation Methods for Artificial Intelligence*, (Berlin, Springer, 2005) qui cherche à déconstruire la logique juridique de manière à pouvoir la faire appliquer par des formes d'intelligence artificielle.

70. Christina RHEE, « *Urantia Foundation v. Maaherra* » (1998), 13 *Berkeley Tech. L.J.* 69, p. 77.

question : qu'en est-il des programmes qui, à leur tour généreront des programmes ?

3.3.2 « *Un robot poète ne nous fait pas peur* »⁷¹

Si la position voulant qu'il faille, en pratique, même si ce n'est pas exclu en théorie, toujours ramener le droit d'auteur à une intervention humaine, se tient pour l'instant, ne peut-on pas imaginer que, dans un avenir relativement proche, des robots seront inventeurs et des machines, interprètes ? Une intelligence artificielle, un robot dans la plus pure tradition asimovienne⁷² paraît tout à fait envisageable d'ici quelques décennies.

Advenant qu'un de ces robots, après avoir interagi avec d'autres formes d'intelligence, parvienne à générer une œuvre artistique originale⁷³, son créateur pourrait-il réellement en réclamer la paternité, particulièrement s'il n'avait pas créé le robot dans ce dessein ?

Certains auteurs y voient déjà un appel à la clarification :

By making the human agents "authors" and conferring ownership on them, the copyright laws would not need to pass judgement on who actually created the work; rather, this new rule would merely be a device for encouraging progress in the arts, conferring ownership on a entity capable of exercising rights, and technically ensuring that protection is conferred on "authors".⁷⁴

S'il est vrai que cette approche aurait le mérite de régler la question du droit économique, elle n'est pas entièrement satisfaisante au niveau du droit moral. Bien sûr, son auteur est américain, comme la plupart des décisions explorées dans le présent article et il n'est pas anodin de soulever que les États-Unis connaissent un droit d'auteur avant tout économique⁷⁵.

71. Boris VIAN, « Un robot poète ne nous fait pas peur », *Cantilènes en gelée* (Paris, Union générale d'édition, 1970), 219, lettre d'avril 1953 à André Parinaud.

72. Comme ce *Robot qui rêvait* (Isaac ASIMOV, *Robot Dreams*, 1986).

73. Lorsqu'Italo Calvino donne sa conférence « Cybernétique et fantasmes : ou la littérature comme processus combinatoire », ne reprend-il pas simplement, sous une forme plus littéraire, l'*infinite monkey theorem*, selon lequel un millier de singes avec un millier de machines à écrire finiraient un jour par produire les œuvres de Shakespeare ?

74. Peter H. KARLEN, « Spiritual and Non-Human Creation », (septembre 2002) 123 *Copyright World* 16, p. 20.

75. Sur cette question précisément, voir l'étude de Sam RICKESTON, « People or Machines : The Berne Convention and the Changing Concept of Authorship »,

Mais, pour reprendre l'hypothèse du robot-écrivain, si l'on accepte que le créateur de ce robot possède les droits économiques, serait-on vraiment à l'aise de lui attribuer également la *paternité* d'une œuvre ?

4. CONCLUSION

L'analogie développée par la Cour dans *Urantia v. Maaherra* est intéressante, mais elle n'est pas tout à fait au point, comme si le tribunal avait trop rapidement voulu rattacher un sujet immatériel, spirituel, cosmique, à un sujet chaud, contemporain, tangible et mécanique. Intéressante, donc, mais peut-être dangereuse car imparfaite.

Il aurait sans doute été juridiquement plus fort de renvoyer aux règles de l'entrevue : typiquement, celui qu'on interviewe, en l'occurrence, le « Conseiller divin, chef du groupe de personnalités superuniverselles et chef des archanges de Nébadon », ne peut pas réclamer de droit d'auteur⁷⁶. Par contre, celui qui fait passer cette entrevue d'un énoncé oral à une forme fixe publiable, c'est-à-dire le docteur Sadler et ses pairs, peuvent acquérir un tel droit⁷⁷.

Ainsi conceptualisé, encore une fois, on en revient aux règles générales du droit d'auteur et de la protection des œuvres. Rangez vos planchettes de oui-ja, tondez les agroglyphes dans vos champs de maïs, coupez la musique à Rosemary Brown et dites aux néo-évhéméristes d'avoir un peu plus de foi en l'homme. Pour piquant que soit le sujet – et pour surprenante amorce de conversation qu'il puisse être –, c'est un pont aux ânes : la résolution du faux problème posé relève des principes usuels de protection, savoir, *qui* est l'auteur, éternelle question.

(1991-1992) 16 *Colum.-VLA J.L. & Arts* 1. Si l'auteur souligne que la *Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques* suppose l'humanité de l'auteur, il ne peut s'empêcher de parler également de « l'esprit d'auteur » : « The notion that an author should be a human creator clearly underpins a number of provisions of the [Berne] Convention [...] Indeed, all works now protected under the Convention [with the exceptional category of cinematographic works] still seem to require some manifestation of human authorship and intellectual creation, that quality which Professor Ginsburg has vividly called « the presence of authorial spirit » ».

76. *Gould Estate c. Stoddart Publishing Co.* (1998), 39 O.R. (3d) 545 (C.A. Ont.).

77. *Hager c. ECW Press Ltd.* (1998), [1999] 2 C.F. 287.